

# Commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du GARD

Consultations de la CDPENAF		Délai de réponse	Type d'avis	Législation
<b>Cas général</b>	Toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme		simple	L112-1-1 CRPM
<b>Autorisations d'urbanisme</b>	- Le <b>changement de destination des bâtiments désignés par le <u>PLU</u></b> , autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.(L151-11 I – 2° du CU)	<b>1 mois</b> (R423-59 CU)	<b>Conforme</b>	L151-11 CU
	- Dans les zones agricoles ou forestières, le <b>règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles</b> , lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.(L151-11 II – du CU)	<b>1 mois</b> (R423-59 CU)	<b>simple</b>	
	<b>En carte communale, les constructions nécessaires :</b> – à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; – au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.	<b>1 mois</b> (L111-5 CU)	<b>simple</b>	L161-4 CU
	<b>Dans les communes soumises au RNU</b> , s'ils ont pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la <b>construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation</b> à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une</li> </ul>	<b>1 mois</b> (R423-59 CU)	simple	L111-5 CU

	<p>ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales <b>(1° de l'article L111-4 CU)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs</b> dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, <b>à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national</b> <b>(2° de l'article L111-4 CU)</b></li> <li>• <b>Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles</b>, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières sur le terrain sur lequel elles sont implantées ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.<b>(2°bis de l'article L 111-4 du CU)</b></li> <li>• <b>les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.</b> <b>(3° de l'article L111-4 CU)</b></li> </ul>			
	<p><b>Loi littoral.</b> Par dérogation à l'article L. 121-8, <b>les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines</b> peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. À condition de ne pas porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. <b>Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.</b></p>	<p><b>1 mois</b> (L111-5 CU)</p>	<p>simple</p>	<p>L121-10 CU</p>

<b>Autorisations d'exploitation commerciale et cinéma</b>	<b>Autorisation d'exploitation commerciale</b> (L752-1 du code du commerce) et <b>autorisation en application des articles L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée</b> , à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003, dans les communes hors SCoT applicable . La demande est présentée par le demandeur de l'autorisation (R142-3 CU).	<b>2 mois</b> (R142-2 CU)	simple	L142-4 4°, L142-5 CU
<b>Défrichement</b>	<b>Défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale</b> , autorisé après que le représentant de l'État dans le département a soumis pour avis le projet à la CDPENAF	<b>1 mois</b> (L341-2 CF)	simple	L341-2 code forestier
<b>SCoT</b>	<b>À la demande de la commission</b> , la CDPENAF peut être consultée sur un projet de <b>SCoT</b>		simple	L132-13 CU
<b>SCoT (suite)</b>	<b>Élaboration ou révision d'un SCoT</b> avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers	<b>3 mois</b> (R143-4 CU)	simple	L143-20 4° CU
<b>PLU</b>	<b>À la demande de la commission</b> , la CDPENAF peut être consultée sur un projet de <b>PLU</b> , dans les limites de l'article L112-1-1 CRPM.		simple	L132-13 CU
	<b>Élaboration ou révision d'un PLU</b> , hors périmètre de SCoT approuvé, avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers	<b>3 mois</b> (R153-4 CU)	simple	L153-16 CU
	<b>Élaboration ou procédure d'évolution de PLU ouvrant à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1er juillet 2002, ou zones naturelles, agricoles ou forestières</b> , des communes hors SCoT approuvé	<b>2 mois</b> (R142-2 CU)	simple	L142-4 1° et L142-5 CU
	<b>Délimitation, à titre exceptionnel</b> dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ( <b>STECAL</b> )	<b>3 mois</b> (R151-26 CU)	simple	L151-13 CU
	<b>Dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants, en zone A ou N.</b> Ces dispositions doivent préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, ces extensions ou annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.	<b>3 mois</b> (R151-26 CU)	simple	L151-12 CU
	<b>Élaboration, modification ou révision de PLU impactant une AOP : avec réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.</b> L'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet.	<b>3 mois</b>	<b>conforme</b>	L112-1-1 CRPM

<b>Carte Communale</b>	Toute <b>élaboration</b> d'une <b>carte communale</b>	<b>2 mois</b> (R163-3 CU)	simple	L163-4 CU
	<b>Révision</b> d'une <b>carte communale</b> située <b>hors SCoT approuvé</b> avec réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises	<b>2 mois</b> (R163-3 CU)	simple	L163-8 CU
	Carte communale <b>impactant une AOP, avec réduction substantielle des surfaces ou atteinte substantielle aux conditions de production</b>	<b>2 mois</b>	<b>conforme</b>	L112-1-1 et D112-1-24 CRPM
	<b>Ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles</b> des cartes communales, des communes <b>hors SCoT approuvé</b> .	<b>2 mois</b> (R142-2 CU)	simple	L142-4 2° et L142-5 CU
<b>Règlement national d'urbanisme</b>	<b>Ouverture à l'urbanisation</b> de secteurs hors partie actuellement urbanisées des communes soumises au <b>RNU</b> , dans les communes <b>hors SCoT approuvé</b> (jusqu'au 31/12/16, seulement dans certaines communes, c.f. carte « dérogation au principe d'urbanisation limitée » en annexe), <b>pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 CU.</b>	<b>2 mois</b> (R142-2 CU)	simple	L142-4 3° et L142-5 CU
	Dans les communes soumises au <b>RNU</b> : <b>La délibération motivée du conseil municipal, permettant des constructions ou installations</b> , si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier <b>pour éviter une diminution de la population communale</b> , le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du CU et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. <b>(4° de l'article L111-4 CU)</b>	<b>1 mois</b> (L111-5 CU)	<b>conforme</b>	L111-5 CU
<b>Déclaration de projet</b> (mise en compatibilité PLU)	La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces NAF et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces NAF. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme (article L112-1-1 du CRPM).			L112-1-1 CRPM
	Dans les communes où un <b>SCoT n'est pas applicable</b> : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes	<b>2 mois</b> (R142-2 CU)	simple	L142-4 CU et L142-5 CU

	à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme . La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des NAF			
	Dans les communes où un <b>SCoT est applicable</b> , La commission peut demander à être consultée sur tout autre projet être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.	Auto-saisine		L112-1-1 CRPM

CU : code de l'urbanisme

CRPM : code rural et de la pêche maritime

### **Délais pour les autorisations d'urbanisme :**

**R423-59 CU** : délai d'un mois pour répondre, au-delà, avis favorable tacite

**R423-24-b) CU** : Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R423-23 est majoré d'un mois : lorsque le projet doit être soumis à l'avis de la CDPENAF.

### **Dérogation au principe d'urbanisation limitée (articles L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme) :**

#### **L142-5 CU :**

Il peut être dérogé à l'article [L142-4](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article [L143-16](#).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

#### **R142-2 CU :**

La dérogation prévue à l'article [L142-5](#) est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

**L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet.** L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'[article L752-4 du code de commerce](#), la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.